

**Règlement ministériel du 13 mai 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Schieren et Ettelbruck à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Schieren et Ettelbruck.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N7 (P.K. 28512-27820) de Ettelbruck vers Schieren

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet à partir du 16 mai 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 mai 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**